

PROCES-VERBAL INTEGRAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 septembre 2020 à 20 h 00

sous la présidence de Monsieur Jacky WOLFARTH, Maire

Nombre de conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 25 (4 procurations)

Membres présents :

M. Jacky WOLFARTH

Mme Stéphanie GUIMIER

M. Claude WEIL

M. Bruno LEFEBVRE

Mme Florence SCHWARTZ

M. Jean Jacques KNOPF

Mme Véronique BRUDER

M. François LARDINAIS

M. Christian SITTLER

Mme Sonia SOARES PINTO

M. Eric LACHMANN

Mme Julie ROJDA

M. Eric HELBLING

Mme Ellia FONTAINE

M. Jocelyn EUDARIC

Mme Séverine RAMSEYER

M. Frédéric BARTHE

Mme Elsa ESTREICHER

M. Antony REIFF

M. Martin GUNDELACH

Mme Elodie PAULUS

M. Philippe WETZEL

Mme Chantal WINTZ

M. Richard BAUMERT

Mme Caroline RUDOLF

Membres absents excusés :

Mme Nathalie GARBACIAK (procuration à Mme Florence SCHWARTZ)

Mme Marie-Paule REPPEL-MULLER (procuration à Mme Véronique BRUDER)

Mme Gaëtane CHAUVIN (procuration à M. Jean Jacques KNOPF)

M. Vincent KUHN (procuration à M. Jacky WOLFARTH).

Assistaient en outre : MM. Vincent SCHULTZ, Directeur Général des Services et Samuel KLEIS responsable des services techniques.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation des procès-verbaux des séances du 10 juillet et du 10 août 2020
- Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations de compétence
- Communiqués du Maire
- Programme de travaux de renouvellement du réseau d'éclairage public : tranche 2020
- Transfert de la compétence " Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)"
- Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Création d'un poste non permanent à temps complet
- Ecole de musique, danse et théâtre : frais d'écolage et rémunération des professeurs 2020 / 2021
- Instauration de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité
- Comptes-rendus des commissions thématiques

N° 40/06/2020 <u>Désignation du secrétaire de séance</u>

Vu l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, désigne comme secrétaire de séance, M. Martin GUNDELACH. Adopté à l'unanimité.

N° 41/06/2020 Approbation des procès-verbaux des séances du 10 juillet et du 10 août 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

approuve les procès-verbaux des séances du 10 juillet et du 10 août 2020.

Adopté à l'unanimité.

N° 42/06/2020 <u>Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations de compétence</u>

Déclarations d'intention d'aliéner - renonciation au droit de préemption :

- M. Maurice KAROTSCH pour un appartement sis 23 rue de Huttenheim,
- Consorts DIETRICH pour une maison d'habitation sise 1 rue du Pont Neuf,
- M. Charles GERHART pour des terrains à bâtir lieu-dit Schulzenfeld,
- M. et Mme Jean-Marie FUCHS pour une maison d'habitation sise 1 place des Charpentiers,
- M. Samir BEKKOUCHE et Mme Hélène RIZZATO pour une maison d'habitation 13 rue de Sélestat,
- M. Anthony HOMMEL pour des terrains à bâtir lieu-dit Schulzenfeld,
- Consorts HERB pour une maison d'habitation sise 3 rue des Tanneurs,
- SCI MARLOU pour des locaux sis 3 rue du Château,

- GS pour un local commercial sis 27 rue du Général de Gaulle,
- M. Maxence HAUSS pour un appartement sis 2 faubourg de Strasbourg,
- Syndicat des copropriétaires pour un local sis 2 faubourg de Strasbourg.

Marchés publics :

La procédure de marché public pour le programme voirie 2020/2021 (rue du Petit Rempart, du Châtelet, de l'Eglise, du 1^{er} Décembre et Moyaux) a permis de retenir les entreprises suivantes :

- lot 1 Voirie : Entreprise VOGEL TP à 67750 SCHERWILLER pour un montant total de 464 949,50 € HT,
- lot 2 Réseaux secs : Entreprise SPIE CityNetworks à 67600 SELESTAT pour un montant total de 85 050,45 € HT.

N° 43/06/2020 Programme de travaux de renouvellement du réseau d'éclairage public : tranche 2020

M. Jean Jacques KNOPF, Adjoint au Maire, expose qu'afin d'accompagner la relance de l'activité économique consécutivement à la crise sanitaire, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé de faire évoluer les contrats départementaux de développement territorial et humain.

Ce nouveau dispositif peut permettre à la Ville de BENFELD de bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour les travaux de renouvellement du réseau d'éclairage public.

La Ville de BENFELD a fait réaliser par les services énergétiques d'Electricité de Strasbourg un diagnostic du réseau d'éclairage public.

Ce diagnostic dresse un tableau de l'état du réseau et propose un programme de travaux de renouvellement en priorisant les secteurs les plus problématiques.

Le diagnostic établi par Electricité de Strasbourg révèle la situation suivante :

"certains ouvrages du quartier Rohan et route de Huttenheim disposent de technologie à vapeur de mercure, interdit sur le marché depuis fin 2015, ou alors sans protection électrique. De nombreux ouvrages sont laissés à l'état de sinistre avancé, faute de pouvoir les dépanner sans aggraver la situation.

Votre commune dispose, au sein de ces secteurs, d'un des réseaux d'éclairage public les plus endommagés et vieillissant que nous gérons ou diagnostiquons".

Face à ce constat, le Conseil Municipal a décidé en 2019 d'engager un programme pluriannuel de travaux de renouvellement du réseau d'éclairage public.

En 2020, le Conseil Municipal a voté un crédit de 536 000 € TTC à cet effet (446 666,67 €HT).

Le projet 2020 prévoit de remplacer plus de 110 lampadaires ainsi que le réseau correspondant dans les rues du quartier Rohan.

En date du 7 septembre dernier, les commissions réunies, ont donné un avis favorable à ce projet.

En conséquence,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le programme de travaux d'éclairage public 2020,

- approuve comme suit le plan de financement :
 - o Dépenses : 536 000 € TTC soit 446 666,67 € HT
 - o Financement:

fonds de solidarité du CD67 (23 % plafonné à 100 000 €) : 100 000 €
 FCTVA : 69 000 €

autofinancement : 367 000 €

- vote la décision budgétaire modificative suivante :
 - Recette d'investissement : opération 400 "voirie domaine public", article 1323
 "subvention du Département" : + 100 000 €,
 - Dépense d'investissement : opération 400 "voirie domaine public", article 2151 "réseaux de voirie" : + 100 000 €,
- autorise M. le Maire à solliciter la participation du Conseil Départemental du Bas-Rhin au titre du fonds de solidarité.

Adopté à l'unanimité.

N° 44/06/2020 <u>Transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme intercommunal</u> (PLUI)"

Mme Stéphanie GUIMIER, Adjointe au Maire, expose que la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 : « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, le transfert s'avère automatique.

La loi Engagement et Proximité n'est pas revenue sur ce principe. Le délai de trois mois spécifié dans les textes s'entend par référence à la date de publication de la loi ALUR et la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Une éventuelle délibération formant opposition au transfert devrait donc être exprimée entre le 15 juillet et le 14 octobre 2020.

Réunis lors de la réunion de Bureau du 2 septembre dernier, les Maires ont exprimé de manière unanime leur opposition à un transfert, à l'intercommunalité, de la compétence PLUi. Dès lors, et conformément aux dispositions légales, ils ont été invités à confirmer cette position en demandant à leur conseil municipal de voter une délibération en ce sens.

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux,

vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier l'article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide :

- de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme » vers la Communauté de Communes, tel que prévu à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014,
- charge M. le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision et de transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ainsi qu'aux services de l'Etat.

Adopté à l'unanimité (une abstention).

N° 45/06/2020

Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans ses propos liminaires, M. le Maire salue le travail des agents des services de la Ville qui ont été mobilisés durant la période de confinement, que ce soit en présentiel et/ou en

télétravail afin, d'une part, assurer les missions de services publics considérées comme essentielles et, d'autre part, de faire avancer les projets de la Ville.

M. Claude WEIL, Adjoint au Maire, expose que les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 € par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Pour les agents de la Ville de BENFELD, la proposition consiste à fixer un montant de 35 € par jour en présentiel et un forfait de 245 € pour les agents en télétravail et qui auraient pu bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence au titre de la garde d'enfants ou étant considéré comme personne vulnérable.

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,
- qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement,

vu l'avis favorable des commissions réunies en date du 7 septembre dernier,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la Ville de BENFELD qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

N° 46/06/2020 <u>Création d'un poste non permanent d'agent administratif.</u>

M. Claude WEIL, Adjoint au Maire, expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est proposé de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 précitée. Cet agent assurera des fonctions d'assistant(e) de direction et de communication à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de créer un emploi non permanent à temps complet, dans le grade d'adjoint administratif ou de rédacteur, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent assurera des fonctions d'assistant(e) de direction,
- charge M. le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Adopté à l'unanimité.

N° 47/06/2020 <u>Ecole de musique, danse et théâtre : frais d'écolage et rémunération des professeurs 2020 / 2021.</u>

Mme Stéphanie GUIMIER, Adjointe au Maire, propose de maintenir les taux horaires de rémunération des professeurs, sur la base de la situation individuelle de chacun (selon son ancienneté et son agrément), de ne pas augmenter les frais de déplacement et d'appliquer les tarifs ci-après pour les frais d'écolage.

En outre, Mme Stéphanie GUIMIER propose, qu'à l'avenir, ces tarifs soient fixés à l'occasion du vote du budget primitif ou, au plus tard, avant les vacances scolaires d'été.

Rémunération des professeurs de musique :

• taux horaire 17,60 € majoré comme suit, selon l'ancienneté et la qualification des professeurs :

années de	présence	avec agréme	ent sans agrément
de 0 à 5 an	S	0,30€	0,15€
de 5 à 10 a	ns	0,60€	0,30€
de 10 à 15	ans	0,90€	0,45 €
+ de 15 ans	5	1,40 €	0,70€
indemnité	kilométrique	0,25 €	

Frais d'écolage trimestriels pour l'école de musique :

- ensemble instrumental/vocal seul :	30€
- initiation musicale :	76€
- solfège, formation musicale :	71€
- instrument à vent, batterie :	123€
- piano, violon, guitare, orgue :	143 €
- tarif adulte ou instrument seul:	110€

Une réduction de 20 € pour le 2^{ème} enfant d'une même famille et de 30 € pour le 3^{ème} est appliquée.

Rémunération des professeurs de danse diplômés d'Etat :

Taux horaire 26 € Indemnité kilométrique 0,25 €

Frais d'écolage pour l'école de danse :

Frais d'écolage trimestriels enfants : 74 € Frais d'écolage adultes : 85 €

100 € (2 séances hebdo)

Réduction de 20 € pour le 2ème enfant d'une même famille et de 30 € pour le 3ème.

Majoration de 10 % pour les élèves extérieurs à BENFELD.

Réduction de 20 € par enfant inscrit à l'école de musique et l'école de danse pour la même année scolaire.

Rémunération des professeurs de théâtre :

Rémunération des professeurs :

taux horaire 26 € indemnité kilométrique 0,25 €

Frais d'écolage trimestriels adultes: 72 €

Adopté à l'unanimité.

N° 48/06/2020 <u>Instauration de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité</u>

M. Claude WEIL, Adjoint au Maire, expose que la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE) peut être instaurée par délibération du Conseil Municipal. Elle est basée sur la quantité d'électricité consommée sur le territoire de la commune par les usagers pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Elle est collectée auprès des consommateurs d'électricité par les fournisseurs d'énergie, puis reversée aux communes en application des dispositions de l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs de référence, déterminés par la loi, sont indexés automatiquement par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac. Ils font l'objet d'une publication annuelle sur le site du ministère du budget et sont actuellement fixés à :

- 0,78 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA;
- 0,26 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA;
- 0,78 euro/MWh pour les consommations autres que professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Sur ces tarifs de référence, il est appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la commune, qui doit être obligatoirement choisi parmi les valeurs suivantes : 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.

L'impact sur les usagers pour une consommation moyenne de 4 744 kWh par an est de 7,40 € pour un coefficient de 2.

L'estimation de recette annuelle pour la Commune est de 26 839 € pour un coefficient de 2.

La plupart des communes, notamment au sein de la CCCE et celles équivalentes à BENFELD, ont instauré cette taxe depuis plusieurs années.

Les Départements peuvent également instaurer cette taxe, ce qui est le cas pour le Bas-Rhin dont le taux du coefficient multiplicateur est fixé à 4.

M. le Maire précise que pour la commune, cette recette supplémentaire contribuerait à financer le développement des équipements producteurs d'énergie renouvelable, tel que les panneaux photovoltaïques, sur les bâtiments de la Ville.

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME),

Vu les articles D. 2333-5, D. 2333-6, D. 3333-1 à D. 3333-1-6 et D. 5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

vu l'article 2 du décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

vu les articles 2 et 3 du décret n° 2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'avis favorable des commissions réunies en date du 7 septembre dernier,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instaurer la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2021,
- décide de fixer à 8,5 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Adopté à l'unanimité.

• Comptes-rendus des commissions thématiques

M. Jean Jacques KNOPF, Adjoint au Maire, a rendu compte de la réunion de la commission "Environnement, cadre de vie" et "Travaux, urbanisme et voirie" du 14 septembre. Les sujets suivants ont été abordés :

- emplacement des bennes de tri,
- travaux de renouvellement de l'éclairage public, quartier Rohan,
- coupes de sécurité d'arbres autour du plan d'eau,
- jury maisons fleuries,
- débord de végétation de terrains privés sur le domaine public.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21 h 00.

Le Secrétaire de séance, M. Martin GUNDELACH Le Maire, M. Jacky WOLFARTH.